



Demande de Certificat

Nom* :

Prénom* :

Email :

Numéro de téléphone :

ECMA gestionnaire de la plateforme jesignexpert.com a confié à la société Universign, prestataire de services de confiances, la mise en œuvre des opérations techniques de signature électronique (émission de certificat, signature et scellement électroniques).

- J'atteste avoir pris connaissance et accepté les conditions et limites d'utilisation prévues par l'Accord de Souscription au service jesignexpert.com pour l'émission de certificat de signature électronique.
- J'accepte la publication de mon certificat par ECMA conformément aux stipulations de l'Accord de Souscription.
- J'autorise ECMA et Universign à conserver les informations contenues de mon dossier d'enregistrement (i.e. : les informations communiquées lors de mon inscription sur le site ainsi que la copie de ma pièce d'identité), celles relatives à l'utilisation du certificat et, le cas échéant, celles à fournir en cas de révocation de mon certificat. Mes données personnelles seront conservées conformément aux dispositions des Politiques de protection des données d'ECMA et d'Universign et aux réglementations françaises et européennes. Je dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ces données que je peux exercer en le notifiant à ECMA.
- Dans le cas où Universign cesserait son activité de prestataire de service de certification, j'autorise ECMA à transmettre ces informations à un tiers reprenneur pour des finalités identiques aux finalités initiales et/ou pour répondre aux exigences légales applicables. Les données transmises seront traitées dans des conditions de sécurité et de confidentialité équivalentes à celles prévues par l'Accord de souscription.

ACCORD DE SOUSCRIPTION PERSONNE PHYSIQUE

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ECMA et Universign mettent les Services de Certification à disposition du Porteur de Certificat.

L'accès aux Services de Certification et leur utilisation sont subordonnés à l'acceptation sans réserve du présent Accord par le Porteur qui reconnaît en avoir pris préalablement connaissance.

La demande, l'acceptation ou l'utilisation du Certificat exprime le consentement du Porteur aux conditions et modalités prévues par le présent Accord.

Le Porteur reconnaît disposer des moyens nécessaires pour demander et utiliser le Certificat.

Le Porteur reconnaît avoir pris connaissance de la nature, de la destination et des modalités d'utilisation du Certificat et avoir sollicité et obtenu les informations nécessaires pour l'utiliser en connaissance de cause.

Définitions

Sauf mention contraire dans le présent Accord, les termes en lettres majuscules ont la signification attribuée au présent article et peuvent être employés au singulier comme au pluriel, en fonction du contexte.

« **Accord** » désigne le présent accord de souscription aux Services de Certification.

« **Autorité de Certification** » ou « **AC** » désigne l'autorité en charge de la création, la délivrance, la gestion et la révocation des Certificats au titre de la Politique de Certification.

« **Certificat** » désigne le fichier électronique délivré par l'Autorité de Certification comportant les éléments d'identification de son Porteur et une clé cryptographique permettant la vérification de la Signature Électronique ou du cachet électronique pour lequel il est utilisé.

« **Certificat qualifié** » désigne un Certificat répondant aux exigences de l'article 28 ou 38 du Règlement Européen n°910/2014 du 23 juillet 2014.

« **Dossier d'enregistrement** » désigne le dossier à l'appui duquel est réalisée la demande de Certificat contenant les informations et documents justificatifs requis par la PC et la DPC.

« **Partie Utilisatrice** » désigne une personne, physique ou morale, souhaitant, pour ses propres besoins, se baser sur les informations contenues dans un Certificat ou une Contremarque de temps ou vérifier la validité de la Contremarque ou du Certificat.

« **Politique de Certification** » ou « **PC** » désigne l'ensemble des règles auxquelles l'AC UTN Universign se conforme pour la mise en œuvre du Service de certification.

« **Déclaration des Pratiques de Certification** » ou « **DPC** » désigne l'ensemble des règles auxquelles l'AC CSOEC se conforme pour la mise en œuvre du Service de certification.

« **Porteur** » désigne la personne, physique ou morale, identifiée dans le Certificat ayant sous son contrôle la clé privée correspondant à la clé cryptographique figurant sur le Certificat.

« **Service de certification** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des prestations et solutions logicielles qu'ECMA s'engage à fournir au Porteur dans le cadre des présentes.

« **Signature électronique** » désigne un procédé permettant de garantir l'intégrité du Document signé et de manifester le consentement du Signataire qu'il identifie.

« **Site de Publication** » désigne le site Internet jesignexpert.com.

« **Universign** » désigne la société Cryptolog International, SAS au capital de 508 932 €, dont le siège social est situé 7 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 129 164.

« **UTN** » désigne le réseau Universign Trust Network qui est un réseau d'Autorités de Certification et d'Autorités d'Horodatage gouvernées par des politiques communes définies par la société Cryptolog International.

Article 1 – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet au moment de la demande de Certificat. Il reste en vigueur jusqu'à l'expiration ou la révocation du Certificat.

Article 2 – MODIFICATION DE L'ACCORD

ECMA se réserve les droits suivants :

- (i) réviser les termes du présent Accord
- (ii) modifier partiellement les services fournis dans le cadre de celui-ci, et ce à tout moment.

Ces modifications sont portées à la connaissance du Porteur par message électronique.

Toute modification entrera en vigueur quinze (15) jours après l'accord du Porteur ou dans un délai de trente (30) jours en l'absence de réponse du Porteur.

En cas de désaccord, le Porteur peut résilier l'Accord en adressant dans ce délai une notification écrite à ECMA. La résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation ou à un remboursement des Services.

En continuant à utiliser les Services après ces modifications, le Porteur consent à la modification de l'Accord ou des Services.

Article 3 – ENSEMBLE CONTRACTUEL

Le contrat de Service de Certification est constitué des présent Accord et des éventuelles conditions particulières à l'exception de tous autres documents échangés entre les parties.

Les conditions d'émission, de gestion et de révocation des Certificats sont précisées par la Politique de Certification.

Article 4 – CONSERVATION DES DONNÉES

ECMA et Universign conservent les données relatives au contrôle des données d'identification du Porteur, les journaux d'événements relatifs au cycle de vie du Certificat ainsi que le motif de sa révocation pendant la durée prévue par la PC et la DPC. Les conditions de conservation de ces données sont conformes aux exigences légales et normatives applicables aux prestataires de services de confiance et à la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Article 5 – PRIX

Les Services sont fournis aux tarifs prévus par l'offre préalablement établie par ECMA et acceptée par le Porteur.

Après la transmission à jesignexpert.com du Dossier d'enregistrement, la demande de Certificat ne peut pas être annulée.

Aucun Certificat émis ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Article 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Un droit d'utilisation non-exclusif est consenti au Porteur pour la fourniture des logiciels et de la documentation nécessaire à l'utilisation des Services. Un droit d'utilisation exclusif du Certificat est consenti au Porteur.

Les parties conservent la libre disposition des droits de propriété intellectuelle des éléments (marques, nom, produits, logo, ...) dont elles sont titulaires au moment de la demande de Certificat et destinés à être utilisés pour la mise en œuvre du Service.

Toute utilisation ou reproduction, totale ou partielle, de ces éléments et/ou des informations qu'ils contiennent, non autorisées par l'autre partie, à d'autres fins que le fonctionnement du Service, est strictement interdite et constitue une contrefaçon qui pourra faire l'objet de poursuites judiciaires. ECMA autorise la reproduction des Certificats émis si les conditions suivantes sont réunies :

- la reproduction des Certificats n'est pas réalisée à des fins commerciales ;
- les Certificats ne sont pas modifiés.

ECMA autorise l'utilisation des informations afférentes aux statuts des Certificats dans le strict respect de l'Accord d'Utilisation.

Article 7 – RESPONSABILITÉ DU PORTEUR

Le Porteur engage sa seule responsabilité dans le cas où des conséquences dommageables causées à des tiers résulteraient :

- d'un manquement aux obligations définies dans le présent Accord ;
- d'une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ;
- de toute déclaration mensongère ou information inexacte transmise à ECMA par le Porteur ;
- d'un manquement du Porteur à l'obligation de protection de ses moyens d'authentification.

Article 8 – LIMITES DE RESPONSABILITÉS

ECMA ne pourra pas être tenu responsable en cas d'utilisation non autorisée ou non conforme – aux exigences légales et contractuelles – des Certificats, des informations de révocation, ainsi que des équipements ou logiciels mis à disposition pour la fourniture du Service.

ECMA décline sa responsabilité pour tout dommage résultant des erreurs ou des inexactitudes entachant les informations contenues dans les Certificats, quand ces erreurs ou inexactitudes résultent directement du caractère erroné des informations communiquées par le Porteur.

ECMA exclut toute responsabilité en cas d'utilisation non-conforme aux usages prévus dans la PC, la DPC, ou dans l'Accord de souscription.

ECMA exclut toute responsabilité en cas de manquement du Porteur à ses obligations.

ECMA ne saurait être tenue responsable des dommages indirects liés à l'utilisation d'un Certificat.

En toute hypothèse, la responsabilité d'ECMA sera limitée, tous faits générateurs confondus et pour tous préjudices confondus au montant payé à ECMA par le Porteur au cours des douze derniers mois.

Article 9 – CAS DE FORCE MAJEURE

Si un cas de force majeure devait survenir au cours de l'exécution de l'Accord, les deux parties seraient momentanément déliées de leurs obligations. La force majeure s'entend d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties ainsi que de ceux habituellement qualifiés comme tel par la jurisprudence française.

La survenance d'un tel événement devra être notifiée par la partie l'ayant subi à son cocontractant dans les plus brefs délais en précisant la nature, la durée et les effets prévisibles dudit événement. Si la durée de l'événement est supérieure à 1 mois, l'Accord pourra alors être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Article 10 – NULLITÉ

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions du présent Accord s'avèreraient être invalide, illégale ou non exécutoire par une loi, un règlement ou par la décision définitive d'une juridiction compétente, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres clauses ne seront en aucun cas affectés ou réduits.

Article 11 – DROIT APPLICABLE

Le présent Accord, aussi bien pour les règles de fond que de forme, est régi par la loi française et ce, quelques soient les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend naissant à propos du présent contrat, les parties s'obligent à recourir à la médiation avant toute saisine d'un juge. Le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris sera chargé de désigner le médiateur compétent. Il est saisi par la partie la plus diligente et dispose alors d'un délai de 6 mois pour mener à bien sa mission. Les parties pourront décider de proroger ce délai d'un commun accord. Aucune saisine du juge ne pourra avoir lieu avant son expiration, si ce n'est de l'accord exprès des deux parties. Celles-ci s'engagent à collaborer de bonne foi avec le médiateur. Faute pour celle-ci de recueillir l'assentiment des deux parties, la plus diligente d'entre elles pourra saisir le juge compétent afin de faire trancher le différend.

Les consommateurs sont informés qu'ils ont la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Article 13 – NON -CESSION

Sauf accord exprès d'ECMA, les droits octroyés au Porteur dans le cadre de l'Accord ne sont ni cessibles ni transférables.

Article 14 – COMMUNICATION

Toutes les communications et notifications doivent être transmises à ECMA à l'adresse indiquée dans la PC ou DPC applicable au Certificat.

Article 15 – OBTENTION DU CERTIFICAT

ECMA s'engage à se conformer aux règles et aux exigences prévues par les politiques identifiées dans le tableau suivant.

Ces Politiques sont publiées sur le Site de publication.

Les Politiques de Certification relatives à un service de certification qualifié sont auditées par un organisme accrédité.

DEMANDE DE CERTIFICAT

La demande de Certificat comporte nécessairement :

- un Dossier d'enregistrement conforme à la PC et à la DPC, dont les informations et justificatifs ont été validés par ECMA et Universign ;
- une procédure d'authentification du Porteur conforme aux exigences de la PC et de la DPC ;
- le règlement du prix du Service, le cas échéant.

Une fois la demande acceptée, Universign émet un Certificat qui pourra être utilisé conformément à l'Accord de souscription, la PC et la DPC afférentes. Le Porteur est informé par un message électronique de la mise à disposition de son Certificat et des moyens de le récupérer.

ACCEPTATION DU CERTIFICAT

Le Porteur est tenu de vérifier l'exactitude des informations du Certificat dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa mise à disposition par Universign. En cas d'erreur, le Porteur notifie expressément et sans délai à ECMA l'inexactitude des informations.

En cas d'erreur sur le Certificat notifiée par le Porteur dans le délai imparti, ECMA révoque le Certificat et Universign émet un nouveau Certificat selon les conditions prévues pour la demande initiale.

Passé le délai de quarante-huit (48) heures, les informations contenues dans le Certificat sont présumées vérifiées et le Certificat présumé accepté par le Porteur.

VÉRIFICATION DU CERTIFICAT

Un service d'information sur l'état des Certificats permettant de vérifier le statut des Certificats est disponible sur le Site de Publication.

L'utilisation du service d'information sur l'état des Certificats est régie par les obligations contractuelles qui s'imposent aux Partie Utilisatrice.

Ce service est disponible 24h/24h et 7j/7j en fonctionnement normal.

OID	Standard	Description
1.3.6.1.4.1.15819.5.1.3.3	ETSI EN 319 411-1	PC de l'AC Universign Trust Network, niveau LCP
1.2.250.1.165.1.13.1.1	ETSI EN 319 411-1	DPC de l'AC CSOEC pour les certificats de personnes physiques, niveau LCP

L'Autorité de Certification de l'Ordre des Experts-Comptables est certifiée conforme à la norme ETSI EN 319 411-1 pour la délivrance de certificats de signature de niveau LCP (Lightweight Certificate Policy), correspondant à un niveau de signature avancé. Cette certification fait l'objet d'un audit mené tous les 2 ans.

Le service d'information sur l'état des Certificats permet aux Parties Utilisatrices de vérifier, de valider, préalablement à son utilisation, le statut d'un certificat et la chaîne de certification correspondante (i. e. vérifier le statut des Certificats de la chaîne de confiance).

Les certificats, ainsi que les LCR (Listes des Certificats Révoqués) produites, sont archivés pendant au moins sept ans après leur expiration. Les informations relatives aux Certificats qualifiés sont disponibles après leur expiration sans limitation de durée.

Article 16 – UTILISATION DU SERVICE

Le Certificat identifie le Signataire du document sur lequel est apposée la Signature Électronique.

Toute utilisation du Certificat est réputée être celle du Porteur.

Le Certificat ne doit pas être utilisé :

- (i) pour le compte d'une personne physique différente du Porteur ;
- (ii) pour tout autre usage que ceux explicitement définis dans la PC et la DPC.

Les Certificats expirent après une durée de **5 ans** à compter de leur émission.

Article 17 – RÉVOCATION

Le Porteur peut à tout moment demander à ECMA ou Universign de révoquer son Certificat.

Une demande de révocation doit être faite depuis l'espace personnel du portail web jesignexpert.com (dans la rubrique « Ma signature personnelle », section « Mon certificat », en cliquant sur le lien « Révoquer mon certificat ») par le Porteur, sans délai dans le cas où le Porteur a connaissance d'une compromission possible ou avérée de la clé privée, ou si les informations contenues dans le Certificat sont incorrectes ou si elles ont été modifiées. Le porteur peut également révoquer son certificat en se rendant sur la page dédiée du portail Web d'Universign à l'adresse <https://app.universign.com/fr/revocation/>.

ECMA s'autorise le droit de révoquer un Certificat à tout moment sans formalité ni préavis, dans l'hypothèse où :

- les informations du porteur figurant dans son certificat ne sont plus en conformité avec l'identité ou l'utilisation prévue dans le certificat, ceci avant l'expiration normale du certificat ;
- le porteur n'a pas respecté les modalités applicables d'utilisation du certificat ;
- le porteur ou l'entité n'ont pas respecté leurs obligations découlant de la PC ou de la DPC de l'AC ;
- une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier d'enregistrement du porteur ;
- la clé privée du porteur est suspectée de compromission, est compromise, est perdue ou est volée (éventuellement les données d'activation associées) ;
- le porteur ou une entité autorisée (représentant légal de l'entité) demande la révocation du certificat (notamment dans le cas d'une destruction ou altération de la clé privée du porteur ou de son support) ;
- le décès du porteur ou la cessation d'activité de l'entité du porteur ;
- (Uniquement pour les certificats d'expert-comptable) le porteur n'est plus membre de l'Ordre dans les conditions d'émission du certificat ;
- (Uniquement pour les certificats de collaborateurs) le porteur n'est plus habilité à signer ;
- Le Porteur ne respecte pas les obligations énoncées dans le présent Accord ;
- l'utilisation du Certificat porte préjudice à ECMA ;
- en cas de cessation des activités de certification d'Universign.

En cas d'expiration ou de demande de révocation du Certificat, le Porteur doit cesser immédiatement et définitivement toute utilisation du Certificat.

Le Porteur reconnaît et accepte que toute utilisation du Certificat après sa révocation ou son expiration exclut les garanties prévues par la PC, par la DPC et par l'Accord de souscription, sans préjudice de toute action en responsabilité qu'ECMA se réserve le droit d'exercer. L'AC peut, à sa discrétion, révoquer un certificat lorsqu'un porteur ne respecte pas les obligations énoncées dans la politique de certification.

Article 18 – OBLIGATIONS ET GARANTIES

ECMA garantit :

- la création et l'émission de Certificats dont les informations sont conformes à celles contenues dans le Dossier d'enregistrement ;
- l'émission de Certificats conformes à la DPC correspondante au Certificat ;
- la mise en œuvre des services de révocation conformes à la PC et la DPC. Pour les Certificats qualifiés, ECMA s'engage à :
 - vérifier, au moment de la délivrance du Certificat, que le Porteur détenait le contrôle exclusif des données de création de Signature Electronique correspondant au Certificat ;
 - vérifier, par des moyens appropriés l'identité du Porteur.
- permettre l'utilisation des données de création de Signature Electronique et celles relatives à sa validation de façon complémentaire.

En cas de cessation de ses activités d'AC, Universignendra les dispositions nécessaires pour transférer à une entité compétente ses obligations en qualité de prestataire de service de confiance.

Les obligations transférées et les conditions de ce transfert sont prévues par la DPC.

Article 19 – LIMITES DE GARANTIES

À l'exception des garanties expressément prévues par l'Accord, ECMA exclut toute autre garantie expresse ou implicite notamment toute garantie d'adéquation à un usage spécifique ou de satisfaction aux exigences particulières du Porteur.

En conséquence, la fourniture du Service par ECMA ne saurait dispenser le Porteur de l'analyse et des vérifications des exigences légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

Article 20 – OBLIGATIONS DU PORTEUR

Le Porteur reconnaît disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour le choix du niveau et du type de Certificat utilisé.

Le Porteur s'engage à :

- fournir un Dossier d'enregistrement dont les informations sont exactes ;
- prévenir immédiatement ECMA dans les cas où des informations contenues dans le Dossier d'enregistrement et/ou le Certificat sont incorrectes et/ou modifiées ;
- détenir, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle sur les éléments transmis dans le Dossier d'enregistrement ;
- utiliser le Certificat aux seules fins autorisées par la PC, par la DPC, par l'Accord de souscription et par la réglementation applicable et de manière générale,

- respecter l'ensemble des exigences définies par la PC et la DPC afférentes au Certificat notamment générer et utiliser des clés cryptographiques dans un dispositif et avec des algorithmes conformes à la PC et la DPC ;
- ne plus utiliser le certificat dès la perte ou la suspension de la qualité d'expert-comptable ou de collaborateur avec délégation de signature, ou après révocation ou expiration du certificat ;
- ne pas effectuer de rétro-ingénierie ou de tenter de prendre le contrôle des outils logiciels utilisés par ECMA et Universign dans le cadre du Service.